

D109998/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 novembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 novembre 2025

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (ue) .../... de la Commission du XXX modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus des substances «*Allium fistulosum*, transformé»; «lysate de *Willaertia magna*»; «hydroxyde de magnésium E528»; «granulés déshydratés d'*Onobrychis viciifolia* (sainfoin)» et «extrait de pépins de *Vitis vinifera* L. (extrait de pépins de raisin)» présentes dans ou sur certains produits

E 20211

**Bruxelles, le 25 novembre 2025
(OR. en)**

15913/25

**AGRILEG 185
PESTICIDE 27**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	24 novembre 2025
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D109998/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus des substances « <i>Allium fistulosum</i> , transformé»; «lysate de <i>Willaertia magna</i> »; «hydroxyde de magnésium E528»; «granulés déshydratés d' <i>Onobrychis viciifolia</i> (sainfoin)» et «extrait de pépins de <i>Vitis vinifera</i> L. (extrait de pépins de raisin)» présentes dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D109998/02.

p.j.: D109998/02



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2025/2122
(POOL/E4/2025/2122/2122-EN.docx)
D109998/02
[...](2025) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus des substances «*Allium fistulosum*, transformé»; «lysate de *Willaertia magna*»; «hydroxyde de magnésium E528»; «granulés déshydratés d'*Onobrychis viciifolia* (sainfoin)» et «extrait de pépins de *Vitis vinifera* L. (extrait de pépins de raisin)» présentes dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus des substances «*Allium fistulosum*, transformé»; «lysate de *Willaertia magna*»; «hydroxyde de magnésium E528»; «granulés déshydratés d'*Onobrychis viciifolia* (sainfoin)» et «extrait de pépins de *Vitis vinifera* L. (extrait de pépins de raisin)» présentes dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 5, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour les substances actives «*Allium fistulosum*, transformé»; «lysate de *Willaertia magna*»; «hydroxyde de magnésium E528»; «granulés déshydratés d'*Onobrychis viciifolia* (sainfoin)» et «extrait de pépins de *Vitis vinifera* L. (extrait de pépins de raisin)», aucune limite maximale applicable aux résidus (ci-après «LMR») spécifique n'a été fixée. Par conséquent, pour ces substances actives, la valeur par défaut de 0,01 mg/kg fixée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005 s'applique.
- (2) Le 11 novembre 2024, la Commission a approuvé la substance «*Allium fistulosum*, transformé» en tant que substance de base², conformément au règlement (CE) n° 1107/2009³. Étant donné que les conditions d'utilisation de cette substance ne devraient pas entraîner la présence, dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, de résidus susceptibles de présenter un risque pour le consommateur, aucune LMR n'est requise. Il est par conséquent jugé opportun d'inscrire cette substance à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) Le 17 juin 2025, la Commission a approuvé la substance «lysate de *Willaertia magna*» en tant que substance active à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009⁴.

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>.

² Règlement d'exécution (UE) 2024/2878 de la Commission du 8 novembre 2024 approuvant la substance de base «*Allium fistulosum*, transformé», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L, 2024/2878, 11.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2878/oj).

³ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj>).

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2025/1177 de la Commission du 16 juin 2025 approuvant le lysate de *Willaertia magna* en tant que substance active à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'établir de valeurs toxicologiques de référence pour cette substance, étant donné qu'elle ne présente pas de propriétés dangereuses⁵. Il est par conséquent jugé opportun d'inscrire cette substance à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005.

- (4) Le 13 mars 2024, la Commission a approuvé la substance «hydroxyde de magnésium E528» en tant que substance de base, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009⁶. Étant donné que les conditions d'utilisation de cette substance ne devraient pas entraîner la présence, dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, de résidus susceptibles de présenter un risque pour le consommateur, aucune LMR n'est requise. Il est par conséquent jugé opportun d'inscrire cette substance à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005.
- (5) Le 27 juin 2024, la Commission a approuvé la substance «granulés déshydratés d'*Onobrychis viciifolia* (sainfoin)» en tant que substance de base, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009⁷. Étant donné que les conditions d'utilisation de cette substance ne devraient pas entraîner la présence, dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, de résidus susceptibles de présenter un risque pour le consommateur, aucune LMR n'est requise. Il est par conséquent jugé opportun d'inscrire cette substance à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005.
- (6) Le 22 janvier 2025, la Commission a approuvé la substance «extrait de pépins de *Vitis vinifera* L. (extrait de pépins de raisin)» en tant que substance de base, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009⁸. Étant donné que les conditions d'utilisation de cette substance ne devraient pas entraîner la présence, dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, de résidus susceptibles de présenter un risque pour le consommateur, aucune LMR n'est requise. Il est par conséquent jugé opportun d'inscrire cette substance à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005.
- (7) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L, 2025/1177, 17.6.2025, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1177/oj).

⁵ «Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance lysate of *Willaertia magna* C2c Maky». EFSA Journal 2025;23(1): e9194. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9194>.

⁶ Règlement d'exécution (UE) 2024/836 de la Commission du 12 mars 2024 approuvant la substance de base «hydroxyde de magnésium E528» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L, 2024/836, 13.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/836/oj).

⁷ Règlement d'exécution (UE) 2024/1768 de la Commission du 26 juin 2024 approuvant la substance de base «granulés déshydratés d'*Onobrychis viciifolia* (sainfoin)» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L, 2024/1768, 27.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1768/oj).

⁸ Règlement d'exécution (UE) 2025/96 de la Commission du 21 janvier 2025 approuvant la substance de base «extrait de pépins de *Vitis vinifera* L. (extrait de pépins de raisin)», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L, 2025/96, 22.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/96/oj).

Article premier

Les substances actives suivantes sont insérées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 selon l'ordre alphabétique: *Allium fistulosum*, transformé; Lysat de *Willaertia magna*; Hydroxyde de magnésium E528; Granulés déshydratés d'*Onobrychis viciifolia* (sainfoin); Extrait de pépins de *Vitis vinifera* L. (extrait de pépins de raisin).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN